

Assurez votre
sécurité!



LES PISCINES RÉSIDENTIELLES



INTRODUCTION

Bien que le taux de noyades et autres décès liés à l'eau par 100 000¹ habitants ait connu une baisse importante (- 34 % de 2000 à 2008 comparativement à 1991-1999) pour l'ensemble des activités et des contextes, les noyades dans les piscines

¹ TREMBLAY, Benoît, LAFLEUR, Johane, MERCIER-BRÛLOTTE, Hélène et Sylvie TURNER. Faits saillants sur les noyades et les autres décès liés à l'eau au Québec de 2000 à 2008 — Édition 2010, Trois-Rivières, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport – Direction de la promotion de la sécurité, 2010, 19 pages.

PISCINES RÉSIDENTIELLES

résidentielles demeurent un phénomène préoccupant. En effet, malgré une baisse de 17 % pour la période de 2000 à 2008, on déplore encore près d'une dizaine de décès par année dans ce contexte. Ces décès concernent particulièrement les tout-petits et pourraient facilement être évités par de simples mesures de prévention.

Le Québec compte un grand nombre de piscines, soit 190 000 piscines hors terre et 93 000 piscines creusées². Étant donné que ce nombre ne cesse de grandir et que les noyades d'enfants se produisent en majorité dans les piscines, il importe de déterminer les meilleures mesures de sécurité à adopter. Pour cela, on doit porter attention aux circonstances particulières qui entourent les noyades d'enfants dans les piscines résidentielles. On peut les résumer ainsi : la majorité des noyades d'enfants se produisent en dehors des heures de baignade et sont liées à la question des accès à la piscine, soit du terrain, soit de la maison, soit du patio.

1. PRIVILÉGIER LES MESURES « PASSIVES »

À la lumière de ces faits, les mesures de prévention les plus efficaces à prendre sont celles qui font en sorte qu'un jeune enfant n'ait aucun accès à la piscine lorsque celle-ci est sans surveillance. On insiste ici sur les mesures dites « passives » par comparaison aux mesures « actives », qui requièrent plus d'efforts et de participation des gens pour se protéger. Un exemple de mesure « passive » : la présence d'une clôture permanente obligatoire isolant complètement la piscine, autant de la maison que du terrain, clôture munie d'une porte à fermeture et à verrouillage automatiques.

Cette mesure est dite « passive » parce qu'une fois mise en place, elle requiert peu ou pas d'efforts de la part des personnes pour demeurer efficace. Bien que cruciale, la surveillance constante des enfants constitue une mesure « active » puisqu'elle ne permet aucun relâchement, ne serait-ce que quelques instants.

Les mesures de prévention sont rarement passives ou actives à 100 %. L'utilisation d'un couvercle de piscine, par exemple, peut ressembler à une mesure passive au sens où une fois bien installé, le couvercle empêche tout accès. Elle se rapproche toutefois plus de la mesure active puisque le propriétaire de la piscine doit prendre l'initiative de se le procurer (il n'y est pas obligé) et de penser à l'installer chaque fois que la piscine est inutilisée.

² Pool and Spa Marketing, avril 2009, vol. 33, no 3, p. 14.

PISCINES RÉSIDENTIELLES

2. CONCRÈTEMENT, QUE FAUT-IL FAIRE?

En plus de respecter la réglementation en vigueur, les propriétaires de piscines résidentielles doivent penser à une foule de dispositions pour assurer la sécurité des enfants, comme garder ceux-ci à vue constamment et apporter un téléphone sans fil à l'extérieur pour éviter de quitter les lieux. Il importe également de savoir administrer les premiers secours et la réanimation cardiorespiratoire. Dans ce texte, l'accent est mis sur les mesures de prévention passives, qui correspondent au principal facteur de risque de noyade, c'est-à-dire tout ce qui a trait à l'accès à la piscine. Il est d'ailleurs démontré que 70 % des incidents seraient évités par l'installation d'une barrière empêchant un enfant d'accéder à la piscine (Baxter, 1986-1987).

3. AU QUÉBEC, UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION EN LA MATIÈRE

La réglementation québécoise, qui est de juridiction municipale, a justement évolué en ce sens : prioriser le contrôle de l'accès à la piscine pour les jeunes enfants. Depuis juillet 2010, toutes les municipalités du Québec doivent appliquer le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, qui constitue une norme minimale en la matière. En voici un extrait (articles 3 à 6) qui décrit les principales exigences concernant les accès à la piscine :

3. **Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.**
4. **Une enceinte doit :**
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. **Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.**

PISCINES RÉSIDENTIELLES

- 6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :**
- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;**
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;**
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.**

N. B. Certaines dispositions s'appliquent également à l'emplacement du filtreur ou de tout appareil lié au fonctionnement de la piscine, afin d'éviter qu'un enfant puisse l'escalader pour accéder à la piscine.

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS ET RÉFÉRENCES

Bien que le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles ne vise que les piscines acquises après le 21 juillet 2010, il demeure nécessaire de vérifier les règles à respecter auprès de sa municipalité puisque celle-ci avait probablement déjà une réglementation pour les piscines existantes sur son territoire. De plus, la nouvelle réglementation constitue une norme minimale et les municipalités peuvent établir des exigences plus sévères si elles le désirent. Pour consulter le Règlement intégralement, voir le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/ministere>. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur la sécurité des piscines résidentielles en consultant le site Internet mapiscinesecuritaire.com, conçu par le MAMROT et la Société de sauvetage.

PISCINES RÉSIDENTIELLES

Mais en fin de compte, réglementation ou pas, ces mesures, combinées à la surveillance et à la connaissance des premiers secours, demeurent le meilleur moyen de prévention des noyades de jeunes enfants.

COMMENT NOUS JOINDRE

Pour vous informer ou pour vous procurer certaines publications, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Par courrier : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction de la promotion de la sécurité
100, rue Laviolette, bureau 306
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Par téléphone : 819 371-6033 ou **1 800 567-7902**

Par télécopieur : 819 371-6992

Site Internet : www.mels.gouv.qc.ca/loisirsport